

ARRÊTÉ N°30/2024

Règlementation de la Vitesse Instauration d'une Zone 30 Km/h Résidence la Croix Verte, Résidence Ker Délien, Résidence le Balcon du Val

Le Maire de la Commune de Quévert,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-22,

Vu, le code de la route et notamment les articles R.110-2 et R.413-14,

Vu, le code pénal, article R.610-5,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers, il convient de limiter la vitesse des usagers à 30 km/h sur la totalité de ce secteur,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1:</u> Instauration d'une zone de circulation à 30km/h dans les résidences de la Croix Verte, de Ker Délien et du Balcon du val est mise en place dans les deux sens de circulation. La rue de Délien, le chemin des Roses, rue du Tertre, rue du Bosquet, rue de l'Argentel, rue des Chênes, Rue de Guever, impasse de l'Aubépine et rue des petites Rochettes snt concernées par ce dispositif.

ARTICLE 2: La réglementation de circulation décrite à l'article 1 sera matérialisée par la mise en place de panneaux de début zone 30km/h et de fin de zone 30km/h.

<u>ARTICLE 3</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière- 3e partie- signalisation de prescription sera mise en place par les services techniques.

<u>ARTICLE 4</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

<u>ARTICLE 5</u>: La Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à la gendarmerie et aux pompiers.

Fait à QUÉVERT, le 28/02/2024

Le Maire,

Philippe LANDURÉ